

ARRETE

portant interdiction d'ouverture d'un ERP de plein air

Le Maire d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L130-5, L325-2, L411-1, R417-10 §II, 10° et R325-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L412-2, L412-3 L413-10 I,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.214-3,

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux, tentes et structures, et son règlement de sécurité annexé, disposant en son article CTS 31 que :

« § 1. Avant toute implantation dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire au moins un mois avant la date d'ouverture au public les documents suivants : l'extrait de registre de sécurité figurant en annexe II, hors le cas de la première implantation ; un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement ; le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs ; un descriptif des installations techniques.

§ 2. Après chaque montage et avant la première ouverture au public de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol figurant à l'annexe VIII doit être établie par la personne responsable du montage. Cette attestation doit mentionner l'identité de la personne qui a confié la responsabilité du montage et être tenue à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur de la manifestation. Elle n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités. »

Vu la réglementation fixant l'utilisation d'animaux vivants non domestiques,

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants

Vu l'installation du Cirque ZAVATTA – MULLER sur un terrain appartenant au domaine public de la Ville, situé Carré d'Honneur entre le Boulevard de l'Oulle et le parking de l'Allée de l'Oulle, le 31 mars 2025,

Vu le Rapport d'information de la police municipale en date du 31 mars 2025,

Vu le PV de constat de Maitre Nicolas VALENTINI, Commissaire de Justice, en date du 1^{er} avril 2025

Vu la plainte déposée par la Ville le 1er avril 2025,

Considérant en premier lieu que l'établissement itinérant doit répondre à des obligations réglementaires et être titulaires d'autorisations correspondantes aux activités qu'il exerce,

Considérant que l'établissement ne détient pas d'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture,

Considérant que, la Ville n'a jamais été destinataire d'une demande d'autorisation d'installation et n'a jamais proposé une installation sur le secteur de l'île Piot,

Considérant que l'établissement n'a pas fourni à la municipalité l'attestation délivrée par un technicien compétent concernant la conformité des installations électriques supplémentaires,

Considérant que les délais réglementaires d'instruction des dossiers d'autorisation d'ouverture d'un ERP de plein air ne sont pas respectés,

Considérant qu'en l'absence de toute demande d'installation, il n'a pas été possible pour la commune de contrôler la conformité du cirque ZAVATTA aux autorisations nécessaires à son activité,

Considérant en deuxième lieu que cette occupation illégale caractérise indiscutablement un trouble à l'ordre public dans la mesure où l'on se trouve aux abords de différents axes routiers ainsi que d'un parking ; qu'au regard de la densité du nœud routier à l'immédiate proximité de la zone occupée, il en résulte une atteinte forte à la sécurité puisque des animaux et personnels du cirque sont installés dans des conditions inconnues à proximité immédiate de plusieurs axes routiers majeurs,

Considérant par ailleurs le danger immédiat pour la circulation dans la mesure où ces installations ont pour effet de masquer la vue des automobilistes sur le reste du trafic et de voies alors que nous sommes au cœur d'une zone routière où de multiples routes se croisent et s'entremêlent (CE, 5 septembre 1990, *Delaby*, n°92381),

Considérant en troisième lieu que la zone occupée est un secteur extrêmement vulnérable en cas d'inondation, et ce dès les premiers débordements du Rhône, étant située en zone « Rouge » du PPRI, intégrée dans une bande de protection à l'arrière des digues ; que cette zone sert de zone d'expansion immédiate de la crue, volontairement inondée pour équilibrer les charges de pression afin de maintenir structurellement l'ouvrage de protection ; qu'une telle installation pérenne sur 15 jours et en pleine saison des pluies constitue une atteinte grave à la sécurité publique,

Considérant en quatrième lieu que cette installation du cirque crée une atteinte certaine à la salubrité publique du fait de l'absence de tout espace approprié pour le déversement des eaux usées et des déchets tant des animaux que des personnels présents sur place ; que le lieu d'occupation n'est absolument pas adapté et ne comporte aucune capacité d'accueil spécifique en l'absence de toute précision donnée par le cirque ZAVATTA,

Considérant en cinquième lieu que des raccordements illégaux, notamment sur les poteaux électriques et les bornes d'incendie, ainsi que des câbles électriques et tuyaux laissés de manière sommaire, souvent posés directement sur le sol sans aucune protection, ont entraîné des obstacles gênant la circulation, en particulier pour les personnes à mobilité réduite, et créant ainsi des difficultés pour la circulation piétonne, en raison des installations effectuées par le cirque,

Considérant que des voitures publicitaires et autres engins empruntent des accès non carrossables et que des affiches publicitaires sont placardées sur les poteaux électriques et les éclairages urbains,

Considérant en sixième lieu que depuis novembre 2023, il est interdit « d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants »,

Considérant que certaines des zones où sont délaissés les animaux ne sont pas closes ou très sommairement ceintées par du ruban de signalisation et source de danger du fait de la proximité immédiate avec les axes des circulations,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut légalement se fonder sur des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique pour refuser l'installation d'un cirque sur les voies et places publiques (CE, 5 janvier 1924, *Ripert et Synd. des forains*, Leb. P. 7 ; CE, 26 février 1968, *Comité des fêtes et activités culturelles de Pérouges*, Leb. P. 875 et 1122 ; CE, 17 janvier 1969, *Commune de Saint-Genest-de-Contest*, Leb. P. 29 ; CE, 21 juin 1972, *Mallisson*, Leb. P. 652)

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'ouverture au public et les représentations des spectacles de l'établissement « Cirque ZAVATTA – MULLER », représenté notamment par Monsieur Franck MULLER sont strictement interdites sur le territoire de la Commune d'AVIGNON pour la période du samedi 5 avril au dimanche 20 avril 2025.

ARTICLE 2 - La présence des animaux domestiques ou non domestiques appartenant à ce cirque qu'ils soient en cage ou pas est strictement interdite sur le territoire communal.

ARTICLE 3 - L'affichage et l'utilisation éventuelle d'un haut-parleur sont strictement interdits, sous peine d'amende.

ARTICLE 4 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi. Elle entraînera une interdiction d'ouverture du chapiteau au public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 / Téléphone : 04.66.27.37.00 / Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr / Application citoyens.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié par la Police Municipale à l'établissement « Cirque ZAVATTA – MULLER ».

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Madame ou Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au SDIS 84 aux services techniques de la Commune pour information.

Fait à AVIGNON, le 03 AVR. 2025

Pour le Maire
Par délégation,

Directeur Général des Services
Eric GRIGNARD



Notifié par la Police Municipale le 2025

Signature :